

Moyens d'exécution pour les jurés au criminel et au civil par M.  
Duport, en annexe de la séance du 29 mars 1790  
Adrien Jean Duport

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Duport Adrien Jean. Moyens d'exécution pour les jurés au criminel et au civil par M. Duport, en annexe de la séance du 29 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 433-438;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_6197\\_t1\\_0433\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6197_t1_0433_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

## DEUXIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale  
du 29 mars 1790.

*Moyens d'exécution pour les jurés au criminel et au civil, rédigés en articles. Par M. Dupont, député de Paris.*

(Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.)

J'ai présenté à l'Assemblée nationale les bases d'un plan fondé sur des principes clairs, simples, évidents ; sur les notions primitives et communes à tous les hommes, de la justice, de la raison et de l'humanité. La seule objection que l'on ait faite contre ce plan, est la difficulté de son exécution (1). J'avais été néanmoins au devant de ce prétexte en citant l'Angleterre et l'Amérique, qui ont des institutions semblables, et qui s'applaudissent de les posséder. J'avais cru que c'était raisonner juste, que de dire : telle chose existe, donc elle est possible. Les seuls peuples libres du monde ont des jurés, tant au civil qu'au criminel ; ils les regardent comme la plus importante de leurs institutions : donc l'expérience se joint à la théorie en faveur de l'établissement des jurés.

L'Assemblée nationale a pris la détermination de discuter isolément les bases principales de l'ordre judiciaire ; elle a pensé qu'un plan étant un ensemble dont toutes les parties sont liées entre elles d'une manière systématique, elle ne devait en adopter aucun, de peur de s'engager dans des détails d'articles dont l'admission des

cussion bien profonde et une rédaction bien plus claire pour pouvoir le placer dans la constitution, s'il doit y être.

Les deux derniers articles sont importants ; le dernier est constitutionnel, je l'avoue ; j'y ajouterai même la réformation des coutumes ; mais je doute que ce soit là leur place, puisqu'il s'agit uniquement ici de l'ordre judiciaire, et non des principes de la législation civile.

Le défaut de ce plan est d'avoir voulu exprimer tous les abus auxquels les juges ont pu avoir donné lieu et d'avoir fait des articles pour les empêcher. Cette idée me paraît fautive et manquer de dignité. La destruction a dû précéder l'organisation, mais celle-ci doit avoir pour but l'avenir et non le passé ; ou plutôt les considérations du passé doivent nous servir pour bien ordonner le présent. En effet, ou votre Constitution sera exécutée, et ce serait un crime d'en douter, alors les obligations que vous imposerez aux juges seront suivies et les bornes que vous mettrez à leurs pouvoirs seront respectées ; ou, si vous craignez qu'elles ne le soient pas, alors vous indiquez aux juges plutôt le mal qu'ils peuvent faire que ce qu'ils ont à éviter. Dans tous les cas, vous gâtez votre Constitution, et vous l'affaiblissez en lui donnant un caractère de défiance, de crainte et de destruction, plutôt que ce caractère simple, grand et assuré, qui convient à une nation qui se régénère et qui fonde ses lois sur la raison.

(1) Il existe une difficulté commune à tous les plans qui ont été présentés, sur laquelle l'intérêt d'un grand nombre d'individus exige que l'on arrête ses regards : je veux dire le remboursement des offices de judicature et autres. A une charge soudaine, énorme, qui n'aura lieu qu'une fois, il paraît nécessaire d'approprier une ressource qui a les mêmes caractères. La justice semble exiger que les remboursements soient le plus prompts possibles : la convenance et la nécessité se réunissent donc pour rembourser les propriétaires de charges, soit en assignats, soit plutôt en contrats sur les biens anciennement domaniaux et ecclésiastiques, lesquels seraient reçus concurremment avec les assignats, pour la vente desdits biens.

uns l'exposerait nécessairement à en admettre d'autres qui leur correspondent, et qu'on voudrait ne pas adopter. Alors j'ai cru que je n'avais plus à défendre ni à développer mon plan. Dans l'intention de prouver à l'Assemblée ce que j'avais eu l'honneur de lui certifier, qu'en moins d'un mois ou six semaines l'on pouvait voir terminer tout ce qui est nécessaire pour établir sur-le-champ les jurés, tant au civil qu'au criminel, je me suis livré au travail pénible et rebutant de refondre nos principales ordonnances pour les approprier à l'établissement des jurés. Ce travail est très avancé, il aurait pu être fini au moment où l'Assemblée, ayant consacré les principes, aurait eu besoin d'un plan qui comprît tous les détails.

Tout d'un coup, en une séance, on lui a proposé de revenir sur ses décrets, et d'adopter un projet qui, jusqu'alors, n'avait point paru devoir attirer l'attention de l'Assemblée.

D'autres personnes ont paru désirer qu'on leur donnât, dans un plan d'exécution par articles, une idée précise des jurés et de leurs fonctions. Ma déférence pour l'opinion des membres, et l'obligation d'un homme qui soutient la cause de la nation entière, de ne négliger aucun moyen de la défendre ou de la faire connaître, semblent donc me faire un devoir de diviser mon ouvrage, de présenter le titre des jurés, détaché du reste de l'ordonnance et de l'ensemble du système de la procédure qui s'y apporte. Ce travail, ainsi privé de sa correspondance et de son analogie avec les autres dispositions relatives, aura nécessairement moins de force et de clarté. Je supplie qu'en veillant bien peser mes motifs et les circonstances, on ne m'en fasse pas un sujet de reproche.

On emploie une expression très impropre, lorsqu'on dit : je préfère les jurés de monsieur un tel, aux jurés de monsieur un tel ; il n'y a qu'une espèce de jurés : en voici la définition.

Des jurés sont de simples citoyens pris au hasard, récusables en grand nombre, appelés à décider sur-le-champ, dans une affaire seulement, différents points qui sont l'objet d'un procès soit entre des parties, soit entre le ministère public et les citoyens.

On voit aisément par là en quoi ils diffèrent des juges, qui sont des officiers publics ayant un caractère (1) connu d'avance, des fonctions permanentes, au moins pendant un temps, faisant partie de l'établissement public et chargés de maintenir partout l'exécution uniforme de la loi, c'est-à-dire de la volonté générale, commune à tous les citoyens de l'Empire.

Les jurés doivent décider tout ce qui n'exige que du bon sens et des connaissances locales, par conséquent les faits qui peuvent varier à l'infini et n'être connus que dans le pays ; les juges au contraire décident ce qui exige une étude et des connaissances particulières, ce qui appartient à la loi, et qui doit être uniforme par tout le royaume.

Voilà ce que l'on entend par jurés, en Amérique, en Angleterre, dans le monde entier ;

(1) Les faits, les espèces peuvent varier à l'infini ; souvent elles n'ont aucune analogie avec d'autres espèces : elles peuvent donc être jugées par des citoyens qui soient désignés pour chaque affaire. La loi est une, invariable dans toutes les affaires ; il faut donc qu'elle soit appliquée par des hommes qui aient des fonctions continues, l'usage, le devoir et l'habitude de les remplir.

voilà ce que M. Chabroud, M. Thouret, et moi avons entendu, lorsque nous avons parlé de jurés.

Maintenant, puisqu'on vous a proposé aussi, sous le nom de jury, un projet qui détruit absolument les jurés, je suis forcé d'en dire un mot en ce moment. Quelques personnes, parce que M. L. S. (l'abbé Sieyès), au lieu de raisonner les principes et les bases d'un système judiciaire, a donné sans développement une suite d'articles où la législation, l'établissement judiciaire et les simples règlements sont mêlés ensemble, ont paru croire qu'il avait présenté un plan complet et lié, prêt à recevoir son exécution (1). Cette erreur s'est dissipée par la lecture de l'écrit; on ne fait pas plus un plan judiciaire, en mettant seulement 176 articles les uns à la suite des autres, qu'on n'établit des jurés en donnant ce nom à une institution qui n'en présente ni la nature, ni les avantages : bien loin que les articles de M. L. S. présentent l'utilité d'une exécution facile et immédiate, ils sont eux-mêmes la plus grande preuve que ceux qui les ont conçus n'ont aucun usage ni aucune connaissance de cette matière. J'ai entendu dire que ce projet avait l'utilité de placer d'abord des gens de loi parmi les jurés, ce qui faciliterait leurs opérations : mais cette idée, qui n'est qu'accessoire au projet, et qui n'y est liée que momentanément, est au moins inutile. En effet, si comme on peut le croire les citoyens jugent qu'il leur soit utile d'avoir des gens de loi parmi les jurés, ils en choisiront dans cette classe, et ceux qu'ils choisiront seront certainement les plus honnêtes et les plus instruits : les admettre tous sans exception parmi les jurés, ce serait réduire les citoyens à être jugés par ceux même qui leur auraient paru indignes de leur confiance.

Le jury de M. L. S. n'a de commun avec les jurés que le nom; les jurés sont de simples citoyens (2); ici, c'est la collection entière et complète de tous les gens de loi du royaume, mêlée d'un petit nombre de citoyens. Les jurés doivent être pris au hasard; ici, ce sont des hommes choisis, ou par les citoyens, mais au second degré par des électeurs, qui, par les formes indiquées, seront en petit nombre, et connus aisément d'avance. Les jurés jugent les faits; au criminel, ils jugent coupable ou non coupable; le juge applique la loi : dans le projet de M. L. S. les mêmes hommes jugent le fait et appliquent la loi : ils sont donc vraiment des juges.

Qu'on daigne réfléchir que toutes les fois que les mêmes personnes jugeront le fait et appliqueront la loi, rien n'est changé dans l'ordre actuel : qu'on se plaise ou non à les appeler des jurés, ce sont toujours des juges.

C'est la distinction des fonctions (3), la distinc-

(1) Je demande à ceux qui ont lu avec attention le projet de M. L. S., s'il présente des facilités pour l'exécution; comment l'on s'y prendrait pour la soumettre à la discussion. Jamais l'Assemblée nationale n'aurait pu choisir un plan plus fait pour allonger sa marche, et pour l'embarrasser. Je supplie qu'on le lise pour s'en convaincre.

(2) Quelques personnes ont paru approuver ce projet, uniquement parce qu'il emploie les gens de loi; mais, outre qu'il les gêne beaucoup en les employant, cette disposition n'est qu'accidentelle; et pour un accessoire inutile et même dangereux, on serait forcé d'adopter des dispositions principales, entièrement inadmissibles.

(3) Voilà ce qui est beau et utile dans l'institution des jurés, ce qui en fait l'essence! Si vous me faites juger par des gens d'une même profession, par des gens de loi, par exemple, que m'importe qu'ils soient juges ou

tion dans les jugements qui fait les jurés : faut-il donc répéter que si les mêmes hommes jugent ensemble le fait et le droit, ils jugent souvent à la minorité; que s'ils jugent successivement, alors un homme peut être forcé de condamner celui qu'il croit innocent? Cette démonstration a paru évidente : si elle est fautive, qu'on le prouve; si elle est juste et vraie, qu'on l'adopte, ou qu'on déclare qu'on ne se soucie ni de l'honneur, ni de la liberté, ni de la vie, ni de la fortune des citoyens.

Des hommes donc que l'on fait juges sans leur donner le caractère de juges, sans leur en donner les devoirs et la responsabilité qui en est la suite; des hommes qui, après avoir jugé une affaire, vont se disperser dans la société et y seront perdus de vue; de tels hommes, lorsqu'ils seront appelés à juger, ne se croiront nullement obligés à l'observation de la loi, rien ne pourra les y atteindre, ils l'arrangeront, la modifieront, la feront pour chaque affaire particulière; c'est là précisément la définition du despotisme, la réunion des pouvoirs, qui jugent et dispose la loi tout à la fois; c'est aux yeux de tous ceux qui réfléchissent, l'introduction de l'anarchie, de l'arbitraire, la prédominance de la volonté de l'homme sur celle de la loi.

Otons aux juges toute autorité superflue qu'ils ne puissent jamais créer un procès, le déterminer, juger les faits qui en sont la base; qu'ils ne puissent jamais ni décréter ni condamner, sans examen de jurés; cela est nécessaire à notre liberté : mais si, dans chaque arrondissement, vous n'avez pas un homme chargé de maintenir l'exécution uniforme de la loi et de la volonté générale, qui ait la fonction non d'expliquer, mais d'appliquer la loi, alors il n'y a plus ni gouvernement, ni société, ni monarchie; la France n'est plus composée que d'Etats fédératifs, formés par les départements, les districts et les cantons. Dans chacun d'eux, il se forme une manière particulière de juger suivant les préjugés, les passions locales. Personne n'a l'obligation expresse et le pouvoir de maintenir l'exécution de la loi : le juge aura beau en représenter la disposition; les vrais juges feront ce qu'ils voudront; et un individu qui croira avoir fait une action qui n'est défendue par aucune loi, un marchand de blés, par exemple, se trouvera condamné à mort, parce que, dans un moment d'inquiétude et de chaleur, ceux qui l'auront jugé, auront trouvé l'action d'acheter du blé digne de ce supplice. Il en sera ainsi de tous les crimes qui s'augmentent ou s'atténuent, suivant les passions et les intérêts des hommes : motif évident pour diviser leurs fonctions, obliger l'un à établir le fait et l'autre à appliquer la loi, parce qu'alors la force est dans l'institution et non dans l'homme. C'est en vain que, pour remédier aux abus dont je viens de parler, l'on établirait à 200 lieues un tribunal central de justice. S'il pouvait y suffire, son action deviendrait tellement continue et si universelle, qu'il serait bientôt le seul tribunal et le plus redoutable des despotes. Ces considérations me paraissent dignes d'être pesées avec soin.

Mais le reste du projet est bien plus extraordinaire! L'on a vu que tous les gens de loi du

jurisconsultes : l'abus est toujours le même, car il n'était pas dans le mot juges, mais dans ce que les citoyens étaient jugés pour le fait, par des hommes qui avaient les préjugés de leur état, les intérêts de leur profession, et qui étaient connus d'avance.

royaume, conseillers, avocats, procureurs, etc., sont de *droit conseillers* de justice, c'est-à-dire *juges* sous le nom de *jurés*. Maintenant je demande si quelqu'un a jamais eu l'idée d'un pays où le seul métier libre pour gagner sa vie soit le métier de juge? Ce pays serait le nôtre. Un homme serait juge *malgré* le peuple, *malgré* l'Assemblée nationale, *malgré* toute la France entière. Il ne lui aura coûté pour cela, que d'en avoir eu la fantaisie. On regrette le temps qu'on emploie à répondre à ces idées, et l'obligation de les discuter est bien rigoureuse à remplir.

On sait que, dans beaucoup de districts, la quantité des gens de loi n'est pas à beaucoup près assez considérable pour former le nombre nécessaire pour un *jury* : il faudra donc le nombre en soit triplé ou quadruplé, au moment où tout le monde désire de le voir diminuer.

On veut réformer les lois, simplifier la procédure, ramener les mœurs en France, et l'on propose de faire que ce soient les mêmes hommes qui instruisent les affaires, les défendent et les jugent! (1) On leur donne un intérêt contre toute espèce d'amélioration, et cependant on les grève encore d'une manière injuste, en les forçant de juger gratuitement les affaires criminelles et les affaires civiles avec une rétribution qui pour être modique entre 14 personnes, serait très lourde pour les plaideurs, et qui d'ailleurs, à raison de son incertitude et de l'obligation qu'elle impose, est incapable de former l'état d'un citoyen.

On sait qu'à Paris même, et à plus forte raison dans les autres départements, il n'y a qu'un petit nombre de juristes à la fois habiles et intègres, qui sont consultés dans toutes les affaires, parce que chacun veut avoir l'avis des hommes les plus éclairés. Vraisemblablement ils ne seront pas juges dans les affaires pour lesquelles ils auront été consultés : alors ce seront les juristes les plus ineptes, les plus nouveaux, et les moins délicats qui le seront. Je sais que l'on a vu des avocats plus habiles que des juges, mais je ne connais aucune institution au monde qui ait pris des précautions pour que cela soit ainsi. Je n'en dirai pas davantage sur un plan que l'auteur semblait avoir jugé lui-même, et dont je n'aurais assurément pas parlé, si quelques personnes n'eussent proposé à l'Assemblée de l'adopter comme un plan d'institution des jurés, propre à servir de base à la discussion.

Je ne répéterai pas ici les motifs que j'ai exposés pour prouver la nécessité d'admettre des jurés au civil et au criminel. L'honorable membre qui a parlé après moi (2), a bien ajouté à leur force par les observations fines et profondes qu'il a présentées. J'ose dire que, lorsqu'on cesse de s'appuyer sur la raison seule, il ne peut exciter d'autorité plus sûre pour des gens de bonne foi, que les idées d'un homme qui peut offrir pour garant de leur justesse, une expérience et une longue méditation.

Mais ce qu'il faut toujours redire, ce qu'on ne saurait trop répéter, c'est que, sans jurés, il n'y

a pas de liberté dans un pays. *Sans jurés*, aucune élection n'est libre; *sans jurés*, des ministres bas et corrompus, comme il est bien à craindre qu'ils ne le soient toujours, excluront ceux qui leur déplairaient (1); *sans jurés*, il n'y a plus de mœurs dans une monarchie.

Je ne saurais me refuser à ajouter ici une considération puissante en faveur des jurés, surtout dans la poursuite et l'examen des délits, et qui n'a pas été présentée.

Un des grands avantages des jurés, c'est de substituer la preuve *morale* à ce que l'on appelle la preuve *légale*. Cette dernière preuve est très bonne, lorsqu'elle se tire d'un acte fait entre deux parties; mais, lorsqu'on prétend la faire résulter du témoignage de deux individus, elle est absurde. Cependant, lorsque l'on a des juges et que le jugement n'est pas divisé, alors la société est obligée de prendre des précautions contre l'arbitraire des décisions, et l'on a établi cette maxime, que les juges ne pouvaient juger que *secundum allegata et probata*. Les juges auraient été témoin individuellement d'un fait; ils ne peuvent s'en servir dans leur jugement : mais si les témoins en déposent, pour peu qu'ils ne soient pas formellement contredits par les circonstances, l'affaire est décidée. Comment a-t-on pensé qu'il était possible de donner ainsi à la vérité un caractère de convention, et de soumettre à une seule règle de probité toute l'immensité des combinaisons humaines? C'est avec un sourire dédaigneux que nous parlons des pratiques de nos pères qui voulaient qu'un accusé prouvât son innocence par les épreuves de l'eau bouillante, de la croix ou d'un combat. Nos usages sont tout aussi absurdes et plus funestes. Comment peut-on vivre tranquille dans un pays lorsqu'on pense que les célérités peuvent, avec quelques combinaisons, choisir leur victime et rendre les juges complices d'un assassinat? Tout change quand on a des jurés. Ces citoyens choisis sans intérêts, ou plutôt forcement intéressés au maintien de la justice, entendent et voient l'accusé aux prises avec les témoins. Ils voient, réunis à la fois, et sous un seul point de vue, l'ensemble et les détails du procès. Leur âme est ouverte à tous les traits de la vérité. La société n'a aucune défiance contre eux; elle leur permet d'employer leurs connaissances personnelles et de juger avec toute la loyauté possible et avec les lumières sûres du bon sens. Il y a unité et accord entre toutes leurs facultés; ils ne sont pas obligés, comme les juges, d'être doubles, pour ainsi dire; à juger, non comme ils voient, mais comme ils doivent voir; à ne pas obéir à leur conscience, mais à suivre des règles fausses et absurdes de probabilité. Lorsqu'un homme est condamné par les cinq sixièmes d'hommes droits et honnêtes, la conscience du législateur est tranquille : il a fait tout ce qui dépend des hommes, pour que la vérité soit connue.

(1) En Angleterre, où tous les ressorts de la liberté sont en action par l'esprit public, l'on a tenté d'exclure un député du parlement par une accusation; et nous, qui possédons depuis si peu de temps la liberté, nous qu'elle n'a pas pénétrés entièrement, de manière à remplacer toutes nos habitudes, nos goûts même de la servitude; nous, sur qui un mot d'un ministre a encore de l'empire, nous que la superstition de vieux noms, des titres, surtout du pouvoir, domine encore, et tient presque courbés, nous croyons pouvoir nous passer de jurés! Français, est-ce donc toujours par des insurrections populaires que vous irez à la liberté? N'est-il pas plus sage, plus juste, plus sûr de la fixer par nos institutions!

(1) C'est une grande cause d'immoralité, et une tentation que la loi ne saurait offrir impunément à des hommes qui sont de la même profession, et qui, par conséquent, font une espèce de corps, que de leur permettre de plaider des affaires, de les instruire et de les juger, s'ils ne sont pas des hommes très vertueux alors il se formera entre les juristes plaidants, et ceux qui jugeront, une communauté d'intérêts qui ne doit pas diminuer le nombre des procès.

(2) M. Chabroud.

Cette institution sainte des jurés peut seule banir du cœur d'un citoyen la crainte et la nombreuse escorte de vices qui la suivent, et lui donner cette confiance, principe de toutes les affections généreuses, en lui assurant sa vie, sa fortune, sa liberté, son honneur : c'est elle qui fait sentir à l'homme qu'il n'est pas seul sur la terre; qu'il existe pour lui une protection contre l'injustice, et que cette protection il la trouvera parmi ceux qui l'environnent, parmi des voisins qui ne demandent, en retour, qu'une disposition semblable de sa part. Voilà le vrai moyen de donner aux hommes des mœurs, une humanité profonde, l'amour de l'égalité, de la fraternité, et ce caractère fier et élevé qui ne s'est altéré chez nous que depuis que nous avons cessé de posséder l'institution des jurés, et que le règne de la chicane leur a succédé.

*Titre des jurés. Formation du tableau des jurés.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera formé tous les ans dans chaque district un tableau (1) de citoyens, pour remplir sous le nom de jurés, les fonctions ci-après, dans les affaires civiles et criminelles.

Art. 2. Le nombre de citoyens qui devront entrer dans le tableau, sera fixé par le département, de manière à ce qu'il puisse se prêter aux récusations dont il sera parlé plus bas.

Art. 3. Les jurés seront choisis dans chaque canton par les assemblées primaires; il faudra être citoyen actif pour pouvoir être placé sur le tableau des jurés.

*Des fonctions des jurés dans les procédures criminelles (2).*

Art. 1<sup>er</sup>. Aussitôt après la première information, ou huit jours au plus après l'emprisonnement, s'il a eu lieu, le juge sera tenu, de faire tirer au sort dans le tableau des jurés, en présence de deux

(1) Chez les Anglais, la liste des jurés se fait tous les ans par un *constable*; elle est signée par le juge de paix. C'est dans cette liste que le *sherif* choisit ceux qui doivent décider les affaires dans les sessions. Une pareille méthode donne lieu à beaucoup d'embarras, et à plusieurs récusations particulières. Pour être juré, il faut payer une certaine somme : cette condition et d'autres qui doivent servir à garantir les lumières et la probité des jurés, seront remplacées chez nous, avec avantage, par le choix des citoyens. Ce choix donne déjà un titre plus sûr à la confiance; et d'ailleurs, il est conforme aux principes de notre constitution, dans laquelle tous les pouvoirs sont dans le peuple, et viennent de lui. Mais il faut, de toute nécessité, que les jurés soient nombreux, afin que le sort ait plus de chances, et que les combinaisons sur les jugements deviennent impossibles; car tous ceux qui croient qu'on peut appeler *jurés* des gens qui ne sont pas pris au hasard, et qui seraient connus d'avance, n'ont aucune idée des jurés et de leurs avantages.

(2) Il ne s'agit pas d'examiner ici dans quelles circonstances et de quelle manière un homme pourra être mis en prison : la première procédure qui a lieu dans les matières criminelles, est purement du ressort de la police, elle consiste à arrêter le coupable, s'il est pris en flagrant délit : elle consiste encore à entendre les premières informations, à dresser les procès-verbaux, etc. L'épreuve judiciaire ne commence vraiment qu'au décret, qui est l'acte qui constitue un homme accusé, et le traduit devant la justice. C'est une maxime sacrée chez les anglais, que nul homme ne peut être accusé que par le témoignage de quatorze hommes libres et légaux qui l'accusent au nom du comité, *pro corpore Comitatus*. Ce principe doit aussi être celui de tous les pays libres, et dans lesquels il y a des élections populaires, des juges, quoique

adjoints qui seront nommés à cet effet, le nombre de dix-huit jurés, dont deux au moins devront être du canton de celui qui est prévenu du délit.

Art. 2. Pour y parvenir, on mettra d'abord à part les noms des jurés du canton où demeure le prévenu, l'on en tirera deux au sort parmi eux, on remettra le reste, dans lequel on en tirera encore seize pour compléter le nombre de dix-huit qui doit former le premier juré.

Art. 3. Le juge sera tenu de réunir sans délai les jurés dont le nom aura été désigné par le sort. Lorsqu'ils seront assemblés, il leur fera prêter le serment suivant :

« Vous citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec toute l'attention dont vous êtes capables, tous les actes et les pièces qui vont vous être présentés, vous ferez usage de tout ce qui peut être parvenu à la connaissance de chacun de vous, vous vous expliquerez avec franchise et loyauté. Vous ne suivrez ni les sentiments de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. L'accusation que vous allez porter contiendra, autant que vous le saurez, la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; vous garderez secret tout ce vous pourrez dire ou entendre (1). »

Art. 4. Après le serment prêté, on leur présentera les informations, les écritures, les pièces, les procès-verbaux du délit et tout ce qui peut être propre à éclairer leur décision : ce fait, ils resteront seuls pour délibérer (2).

Art. 5. Dans cette délibération, ils feront usage de leurs connaissances personnelles, ensuite ils pèseront les dépositions des témoins : la majorité de douze sera nécessaire pour décider qu'il y a lieu à l'accusation.

Art. 6. Si le jury a décidé qu'il n'y avait lieu à l'accusation, le prévenu sera relâché s'il était en prison, et il ne pourra plus être inquiété ni poursuivi pour raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles preuves.

Art. 7. Si le jury décide qu'il y a lieu à l'accusation, il sera tenu de la déterminer d'une manière détaillée, positive et claire. Il dira que tel

nommés par le peuple, sont connus d'avance; ils peuvent être facilement séduits : au lieu que l'on ne peut ni séduire ni corrompre des gens que l'on ne connaît pas, et dont la mission commence et finit presque en même temps. Voilà ce qui rend l'institution des jurés le *Palladium* de la liberté publique, comme elle l'est de la liberté individuelle, parce que de simples citoyens décident le fait dans chaque affaire.

(1) Voici le serment qu'on fait prêter aux *Grands Jurés* en Angleterre : « Vous vous informerez avec soin et vous ferez une dénonciation véritable de tous les articles, matières et choses, comme elles vous seront données en charge, ou autrement pourront venir à votre connaissance touchant la présente fonction. Vous garderez un secret véritable sur le *Conseil du roi*, ce que vous savez, ainsi que vos compagnons; vous ne dénoncerez personne par haine, malice ou mauvaise volonté. Vous ne manquerez pas non plus de le dénoncer par crainte, faveur ou affection, ni par espérance, récompense ou promesse qui vous serait faite pour cela; mais dans toutes vos dénonciations vous direz la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, suivant votre meilleure intelligence et connaissance. »

L'on sent toute l'importance d'un serment dont l'objet est de déterminer l'obligation des jurés, et de les lier d'une manière positive à cette obligation.

(2) L'on conçoit bien que rien ici n'est ni ne peut être public; sans quoi il serait impossible de jamais saisir les complices. Il ne s'agit pas non plus de récusation. C'est lors du second juré que toutes ces dispositions ont lieu.

est accusé d'avoir fait telle chose, et de l'avoir faite *méchamment* (1).

Art. 8. Lorsque le jury aura décidé qu'il y a lieu à l'accusation, le juge rendra un décret (2) conformément à sa décision. Il continuera l'instruction de l'affaire à la diligence du ministère public; et dans le délai de huitaine, le juge sera tenu d'assembler le second juré, pour décider le fait de l'accusation.

Art. 9. Le délai pourra être prorogé par le juge, s'il est nécessaire de le faire, sur la demande du ministère public; il pourra aussi être prorogé sur la demande (3) de l'accusé présent.

Art. 10. Les citoyens qui auront été membres du premier jury, ne pourront (4) être membres du second.

Art. 11. Lorsqu'il s'agira d'assembler le second jury, le juge fera tirer au sort, toujours en présence des deux adjoints, quarante-huit noms sur le tableau; il en présentera la liste à l'accusé, avec la désignation de leur profession et de leur demeure.

Art. 12. L'accusé en récusera (5) trente-cinq sans pouvoir donner de motif.

Art. 13. Les jurés seront avertis par le juge de se rendre à l'endroit indiqué, et ils ne pourront (6) s'en excuser, sans des motifs d'une évidente impossibilité, et qui devront être jugés.

Art. 14. S'il y a plusieurs accusés, ils se réuniront pour la récusation: si cependant ils étaient

(1) Il faut absolument mentionner qu'un délit a été commis *méchamment*; car si un homme a été involontairement cause de la blessure, même de la mort d'un autre individu, il n'y a lieu à aucune punition, et par conséquent à aucune accusation.

(2) Soit un décret de prise de corps pour le constituer prisonnier, soit un *simple ajournement*, avec ou sans caution; il faut qu'il soit rendu par le juge, qui a seul un caractère public.

(3) Une grande vue d'humanité et de justice doit décider à admettre cette disposition. Souvent, dans un pays, l'on a vu tous les esprits s'échauffer à l'occasion d'un crime réel ou imaginaire; alors il se forme un sentiment général de haine ou d'horreur contre ceux qui en sont accusés, qui dispose les jurés et les juges à être plus faciles sur la preuve. L'accusé et ses conseils qui peuvent redouter les effets de ce trouble momentané, lequel empêche les jurés de décider sans aucune prévention, doivent avoir le droit de demander que l'on suspende son jugement. Comme il faudra qu'il soit présent pour donner cette requête, il n'y a aucun danger quelconque à admettre une disposition qui concilie les principes de l'humanité, de la justice et de la raison.

(4) Il ne faut pas placer les hommes dans une telle position, qu'ils soient tentés de commettre une injustice pour couvrir une erreur: ainsi l'homme qui a décrété ne doit pas être celui qui appliquera la loi; celui qui juge l'accusation, ne doit pas juger le délit.

En Angleterre, nul ne peut être juré pour un crime capital, qu'il n'ait déjà été juré en matière civile (\*). Cette disposition paraît juste et convenable à adopter parmi nous.

(5) Ce moyen d'assurer l'impartialité des jurés est si conforme à la justice et à l'humanité, qu'il n'a besoin que d'être proposé pour être admis. Quoique douze jurés soient suffisants, il paraît convenable d'en mettre un de plus pour suppléer aux accidents, sans qu'il soit nécessaire de faire retirer de nouveau au sort d'autres jurés. Cela a lieu en Angleterre, à quelques différences près.

(6) Les jurés auront en cela la même obligation que celle que les témoins ont maintenant.

(\*) The sheriffs. . . . shall not return any person to serve on a jury, for the trial of any capital offence who would not be qualified in such respective county, city, or place to serve as a juror in civil causes and the same matter shall be a principal challenge.

Statut 3, Georg. II, ch. 25, § 20.

plus de quatre, la liste sera augmentée toujours par le sort, de manière à ce que chaque accusé puisse en récuser au moins huit (1).

Art. 15. Le juge fera prêter tout haut le serment suivant (2) aux jurés: « Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre un tel; vous n'écoutez que votre conscience, et vous déciderez avec impartialité, vous ferez votre rapport avec la loyauté, la droiture et la fermeté qui conviennent à des hommes libres. »

Art. 16. Cela fait, ils prendront place, on leur lira le procès, le ministère public donnera des conclusions avec leurs motifs.

Art. 17. Toute la procédure sera entièrement publique, jusqu'à la décision des jurés exclusivement.

Art. 18. Il sera d'abord demandé à l'accusé et au témoin s'ils se connaissent, et à celui-ci s'il reconnaît l'accusé pour être celui dont il a entendu parler.

Art. 19. L'accusé ou ses conseils pourront alléguer leurs reproches contre les témoins; les jurés y auront tel égard que de raison, lors de l'examen.

Art. 20. Cela fait, on entendra les témoins de vive voix (3), l'accusé ou ses conseils pourront les questionner et les faire expliquer; enfin l'accusé sera interrogé, et après cet interrogatoire, il ne pourra plus être fait aucun acte judiciaire quelconque.

Art. 21. S'il y a plusieurs accusés du même crime, ils seront confrontés séparément (4) avec les témoins, ensuite de quoi ils seront confrontés entre eux.

Art. 22. Les jurés alors se retireront dans une chambre, et ils y resteront sans pouvoir parler (5) ni communiquer avec qui que ce soit: s'ils veulent entendre encore l'accusé, ils le pourront, mais en présence du juge et du public seulement; et ce, avant qu'ils aient commencé à délibérer entre eux.

Art. 23. Lorsqu'ils seront seuls et retirés dans leur chambre, ils discuteront l'affaire entre eux jusqu'à ce qu'ils soient convenus de leur rapport.

Art. 24. Les cinq sixièmes des voix seront

(1) Voici le moyen d'empêcher que les jurés ne soient parents ou alliés, serviteurs ou domestiques des parties. Il faut obliger l'accusé ou les accusés à en faire la récusation. S'il ne la fait pas, il faudra que les jurés, avant que de prendre place, déclarent qu'ils ne sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques; et si un juré n'avait pas été récusé par ces conditions, il le serait alors, et le juge ferait tirer au sort pour le remplacer, parmi ceux que l'accusé aurait déjà recusés. Je n'ai pas voulu mettre en article cette combinaison un peu compliquée, et qui n'a pas lieu en Angleterre, parce que c'est le shérif qui choisit les jurés, et qu'il a eu soin, en général, de ne pas choisir des parents, etc.

(2) Voici le serment anglais: « Vous examinerez bien et vraiment, vous ferez un rapport véritable entre le roi et le prisonnier à la barre, que vous êtes chargé de faire, et vous donnerez un verdict véritable suivant l'évidence. »

(3) Grâce à la justice et à l'humanité de l'Assemblée nationale, toutes ces dispositions ne sont plus des idées neuves, on ne les voit plus avec cette défiance que l'on conceit toujours pour toutes les nouveautés, l'expérience en a prouvé l'avantage et l'utilité; il en sera de même des jurés.

(4) Cette disposition est nécessaire pour empêcher que les accusés ne concertent entre eux leur défense.

(5) L'extrême sévérité des formes anglaises me paraît inutile; mais il faut que les jurés ne puissent communiquer avec personne, et qu'ils ne puissent voir ou entendre l'accusé ou les juges qu'en présence du public; seul obstacle invincible à la séduction et à l'intrigue.

nécessaires pour toute espèce de condamnation (1).

Art. 25. Les jurés seront tenus de statuer par un seul (2) et même rapport sur tous les accusés à la fois.

Art. 26. Le rapport des jurés sera toujours positif comme : *un tel est déchargé avec honneur de l'accusation ; un tel a fait telle chose, il l'a faite méchamment, ou il l'a faite sans dessein.*

Art. 27. Ce rapport sera signé de tous les jurés et affirmé véritable par eux.

Art. 28. Ils pourront néanmoins circonstan- cier les détails du délit, et finir par requérir (3) le juge de déclarer *ce que la loi ordonne en pareil cas.*

Art. 29. Dans tous les cas, soit qu'un homme convienne du fait dont il est accusé, ou que ce fait soit établi par le rapport des jurés, il sera admis (4), ainsi que ses conseils, à plaider devant les juges que ce fait n'est défendu par aucune loi.

Art. 30. Les jurés pourront, dans le même rap- port, condamner les dénonciateurs, les parties civiles, même les plaignants, aux dépens et dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 31. A l'égard des dénonciateurs ou des plai- gnants qui seront trouvés calomnieux, il y sera statué également, mais après une procédure parti- culière.

Art. 32. Le jury qui aura décidé le fait princi- pal, fera l'office du premier jury (5), relativement aux faux témoins, et le juge rendra le décret sur leur accusation.

Art. 33. Les juges seront tenus d'homologuer sans délai le rapport des jurés, s'il est à décharge, et d'appliquer la loi, s'il porte que l'accusé est coupable.

(1) En Angleterre, il faut l'unanimité pour condamner, mais elle est également nécessaire pour absoudre. De là il résulte ou que la décision représente la simple majori- té, la minorité devant naturellement lui succéder ; ou les hommes les plus forts et les plus tenaces obligent toujours les autres à revenir à leur avis. D'après cela, la double unanimité est mauvaise. La loi des cinq sixièmes est plus juste et plus humaine. Chacun peut aisément sentir le motif de cette proportion : il résulte de ce qu'un seul homme peut trop aisément se tromper. Deux peuvent aisément avoir fait une convention ; mais entre trois, l'erreur ou la convention est infiniment peu vraisemblable.

(2) Cette règle de l'indivisibilité de la procédure cri- minelle est connue, ainsi que son importance.

(3) Il est nécessaire de laisser au juge le droit de dé- cider si la loi s'applique à de certaines circonstances. Par exemple, une loi barbare dit que tout vol domes- tique sera puni de mort. A-t-elle voulu qu'un intendant soit regardé comme un domestique ? cette question s'é- lève ; elle doit être jugée par les juges, parce que c'est une question de droit : sans quoi les jugements sont ar- bitraires. Les jurés ne pouvant appliquer la loi, ils doivent seulement exposer les circonstances et déterminer le fait, *comme en matière civile, lorsque le fait et la loi sont controversés.*

(4) Disposition conforme à un article de notre décla- ration des droits, qui porte que tout ce qui n'est pas défendu par les lois est permis, et qui seule peut assu- rer à chaque citoyen sa liberté et sa tranquillité. Elle a également lieu en Angleterre.

(5) Le second jury qui reconnaît dans une procédure un ou plusieurs faux témoins, a toutes les qualités né- cessaires pour devenir accusateur de ceux qui ont com- mis ce crime. On ne peut même guère en trouver ailleurs, puisque le crime est né, pour ainsi dire, sous leurs yeux. D'ailleurs, cette procédure courte et simple est sans danger, parce qu'il faut encore une instruc- tion et un autre jury pour condamner l'homme accusé de faux témoignage.

Art. 34. Ils seront tenus, en conséquence, d'or- donner l'exécution du jugement, de faire relâcher le prisonnier sur-le-champ, ou de faire procéder à l'exécution, sauf les moyens de droit ci-après.

Art. 35. Il sera fait, avec le produit des amendes et autres deniers qui y seront appliqués, un fonds pour (1) indemniser les accusés qui auront été déchargés d'accusation ; et le taux de l'indemnité sera fixé par les jurés dans chaque affaire.

Art. 36. A cet effet, le juge, après avoir lu le jugement d'absolution, demandera à celui qui vient d'être jugé, s'il veut recevoir l'indemnité. S'il la refuse, il en fera mention ; s'il l'accepte, il lui sera délivré un exécutoire du montant de la somme fixée par les jurés.

Art. 37. L'on ne pourra se pourvoir contre la décision des jurés ; mais l'accusé, ainsi que la partie publique, pourra (2) appeler du jugement des juges, et cet appel sera porté par-devant les grands juges.

Art. 38. Les grands juges examineront si la loi a été bien ou mal appliquée. Dans ce dernier cas, ils casseront le jugement, et le (3) renverront à d'autres juges.

### TROISIÈME ANNEXE

à la séance de l'Assemblée nationale  
du 29 mars 1790.

Plan d'exécution des jurés au civil (4), par  
M. Dupont, député de Paris. (Imprimé par  
ordre de l'Assemblée nationale.)

### AVERTISSEMENT.

Le désir de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale un plan de l'établissement des jurés ; la certitude intime et profonde de l'utilité, de la né- cessité d'établir parmi nous les jurés, m'oblige à le présenter sans les développements qui pour- raient en rendre la facilité plus démontrée. Ils paraîtront dans deux jours, parce que le temps de l'impression aurait trop retardé. Au reste, qu'on y prenne garde, c'est demain qu'on va décider de la liberté des Français. Les Américains, ces pre- miers modèles dans l'art de conquérir la liberté,

(1) Cette indemnité est une dette de la société et un dédommagement de la perte qu'elle a occasionnée à l'ac- cusé. Elle doit l'acquitter, car tous les hommes rassem- blés ne sont pas plus dispensés d'être justes qu'un seul homme.

(2) N'oublions jamais qu'il n'y a point de gouverne- ment, point de constitution dans un pays, et par con- séquent point de liberté politique ni civile, lorsque la loi n'y est pas exécutée, et *uniformément*, exécutée dans chaque partie de l'Empire.

(3) C'est une idée heureuse et favorable à la liberté, que celle de donner à des hommes le droit de décider si l'on a bien ou mal jugé, sans pouvoir juger eux- mêmes l'affaire ; au reste, je ne m'en fais pas honneur, car elle existait dans notre ordre judiciaire.

(4) On peut voir aisément que ceci ne s'applique qu'aux procès en général, et qu'il faudrait quelques articles pour le rendre propre à tous les procès en particulier. Il faut aussi observer qu'on doit commencer de plus loin la division du fait et du droit : la prendre dès le premier moment de la procédure, cela est l'objet d'une ordon- nance à laquelle je travaille dès ce moment, et dont j'ai détaché ces articles en les modifiant de manière à ren- dre claire l'institution des jurés.